

Sir JOHN THOMPSON : A l'exception d'une ou deux expressions que je remarque dans la résolution de l'honorable député (M. Mills), je crois qu'elle renferme simplement un principe qui est bien connu de cette chambre, et qui ne peut pas, je suppose, exiger une longue discussion. J'attirerai dans quelques instants l'attention de la chambre sur ces exceptions dont je parle, mais, les laissant de côté pour le moment, et considérant la résolution de l'honorable député comme affirmant l'autorité de la chambre sur des officiers nommés pour remplir des fonctions relatives à l'élection de ses membres. Je ferai observer que l'affirmation d'un principe incontestable peut être prématurée et peut servir une fin des plus injustes.

Il peut arriver qu'une résolution, affirmant que M. Pritchard est officier-rapporteur pour la ville de London, que M. Pritchard a certains devoirs à remplir, et que, s'il n'accomplit pas ses devoirs d'une manière convenable, il peut être amené à la barre de la chambre et puni, bien que personne n'en conteste l'exactitude, peut-être considérée comme affectant un fonctionnaire qui a des devoirs de la plus haute importance à accomplir non seulement à l'égard de la chambre mais pour le comté ou l'élection à eu lieu, et que dans ce sens c'est une résolution prématurée et on doit demander à la chambre de s'y opposer.

L'honorable député n'a pas essayé de déguiser l'objet de cette résolution, et il n'a pas prétendu que le droit que la chambre possède de surveiller une élection a besoin d'être affirmé autrement que lorsqu'il croit qu'il est nécessaire d'invoquer cette autorité pour intervenir dans une question qui est maintenant pendante concernant l'élection qui a eu lieu dans la ville de London.

L'honorable député a avoué qu'il a présenté cette résolution non par ce que le principe est mis en doute, car il déclare dans la première partie de la résolution que ce droit est incontestable, mais parce que les questions qui sont soulevées dans le cas de London peuvent donner lieu à d'autres questions de se présenter dans le cours de la semaine prochaine.

Maintenant, permettez-moi de signaler les expressions, contenues dans la résolution, auxquelles j'ai dit, il y a un instant, que l'on pouvait s'opposer, bien que ce soit l'affirmation d'un principe général au sujet duquel il ne peut pas y avoir de doute. Ces expressions se rapportent aux circonstances qui se sont présentées dans ce cas particulier, et les observations de l'honorable député justifient la critique et l'objection que la résolution n'affirme pas seulement "que la chambre des communes a le droit indéniable, et qu'elle est tenue de voir à ce que les officiers-rapporteurs agissent d'une manière parfaitement équitable envers les divers candidats," mais elle va jusqu'à déclarer le plus ouvertement possible que cette chambre a le droit de surveiller de temps à autre la manière dont ces fonctionnaires remplissent leurs devoirs.

Permettez-moi de dire à la chambre jusqu'où nous entrainerait ce principe. Il est admis que la chambre a le droit et qu'elle est tenue de voir à ce que ses fonctionnaires agissent d'une manière parfaitement équitable, mais est-il nécessaire, ainsi que cette résolution l'affirme, que cette chambre surveille la conduite du fonctionnaire dans chaque circonstance qui peut se présenter ; que la chambre déclare hautement que, par exemple, quand l'officier-rapporteur affiche ses avis, il devra les afficher

M. MILLS (Bothwell).

dans des endroits particuliers et à des époques spéciales ; que, en nommant les sous-officiers-rapporteurs, il devra nommer ceux que la chambre lui désignera, ou qui lui seront proposés par des étrangers à la chambre, ou, quand l'élection a eu lieu, que nous devons surveiller les procédures et voir si M. Carling ou M. Hyman sera déclaré élu la semaine prochaine ?

Si cela est nécessaire, ainsi que l'affirme la résolution, on peut prétendre qu'il est nécessaire que cette chambre voie à ce que les bulletins soient régulièrement comptés et que le candidat qu'elle désire voir siéger soit déclaré élu par l'officier-rapporteur. Je n'ai pas besoin, je suppose, de parler longuement des conséquences dangereuses, pour ne rien dire des conséquences embarrassantes qui résulteraient si nous laissions contrôler par la majorité de la chambre la manière dont ces fonctionnaires doivent remplir leurs devoirs.

Supposons le cas contraire, supposons que les votes dont on a interjeté appel dans la ville de London soient ceux des votants dont une majorité a voté en faveur de M. Hyman, et supposons que ce côté-ci de la chambre proposerait à cette chambre de dire que si l'officier-rapporteur osait déclarer M. Hyman élu membre de cette chambre, il serait responsable à l'autorité de cette chambre, ce qui est vaguement exprimé—non vaguement, mais clairement établi dans cette résolution, je suppose que les honorables députés de la gauche déclareraient que c'est une tentative qui justifierait une révolution de l'essayer à influencer un de nos fonctionnaires au moyen de la majorité de la chambre.

Permettez-moi d'attirer votre attention sur un autre point de la question. La chambre, après mûre délibération et se basant sur de hautes autorités, a passé un acte pour donner aux cours de justice de ce pays, juridiction dans les causes d'élections. L'honorable député dit dans sa résolution, et il l'a déclaré dans son discours, qu'il y a des circonstances dans lesquelles la chambre devrait, malgré cela, exercer le contrôle qu'elle s'abstient cependant d'exercer. Il nous l'a dit plus d'une fois.

Personne ne nie que la chambre a encore le pouvoir de s'occuper, par un comité politique, des droits des divers candidats qui contestent une élection, ainsi qu'on l'a vu autrefois, mais personne, jouissant du sens commun, ne niera que l'acte, adopté volontairement par le parlement, transférant cette juridiction aux cours de justice, après avoir combattu pendant presque des siècles ces mêmes cours qui prétendaient avoir cette juridiction de droit, a été une procédure éclairée, qui tend à conserver la liberté du sujet, qui assure une représentation équitable dans le pays, et que le fait de retourner à l'ancien mode de faire instruire ces questions par un comité politique dégraderait le parlement et enlèverait aux comtés leur principale protection.

Eh ! bien, M. l'Orateur l'honorable député veut que nous affirmions et son argumentation, cette après-midi était l'expression d'une très forte opinion, il désire, dis-je, que nous affirmions constamment le droit qu'à cette chambre de traiter ces questions. Il a dit que ce droit n'était pas contesté. La constitution renferme nombre de droits qui ne sont pas contestés. Il y a le droit du souverain de faire des actes d'administration exécutive sans l'avis du ministre ; le pouvoir du souverain de refuser d'approuver une loi qui a reçu la sanction des deux chambres du parlement, et cependant, si ce pou-